

COMMUNE DE ANSE
ARRETE DU MAIRE
-----**ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME****Le Maire de la Commune de Anse,**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-21 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-44, dans leur rédaction issue de la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025, applicable aux procédures engagées à compter du 26 mai 2026 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants, relatifs à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

VU la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement, et notamment son article 1er ;

VU le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Beaujolais, approuvé le 26 juin 2025 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Anse, approuvé par délibération du conseil municipal du 18 juillet 2022, et ses évolutions ultérieures, dont la modification simplifiée n° 1 approuvée le 5 mai 2023 ;

VU la délibération du conseil municipal du 29 janvier 2024 identifiant les zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelables (ZAE nR) sur le territoire communal, arrêtées par arrêté préfectoral n° DDT-69-2025-07-16-00001 du 16 juillet 2025, lesquelles incluent le plan d'eau « Est » de l'ancienne gravière du Bourdelan ;

CONSIDÉRANT le projet de parc photovoltaïque flottant d'une puissance d'environ 28,5 MWc, porté par la SAS « CP d'Anse » (EDF power solutions France) sur le plan d'eau « Est » de l'ancienne gravière du Bourdelan, site anthropisé identifié parmi les zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune ;

CONSIDÉRANT que le règlement du PLU en vigueur, qui classe le site en zones Nzh et Nco, ne permet pas l'implantation d'installations de production d'énergie photovoltaïque autres que celles intégrées au bâti, et qu'il convient en conséquence de créer un sous-secteur Nzh1 circonscrit à l'emprise du plan d'eau « Est » et de ses abords immédiats, et d'adapter corrélativement le règlement écrit et le règlement graphique du PLU ;

CONSIDÉRANT que cette évolution ne porte pas atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et ne relève d'aucun des cas imposant une révision au sens de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme ; qu'en tout état de cause, en application de l'article L. 153-36 du même code, les évolutions ayant pour objet de soutenir le développement de la production d'énergie renouvelable, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, relèvent de la procédure de modification ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 153-37 du code de l'urbanisme, la procédure de modification est engagée à l'initiative du maire, qui établit le projet de modification ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu des sensibilités environnementales du site, le projet de modification fera l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes, afin de déterminer s'il doit être soumis à évaluation environnementale ;

ARRETE**Article 1er — Engagement et objet de la procédure**

La procédure de modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Anse est engagée. Elle a pour objet la création d'un sous-secteur Nzh1 au sein de la zone naturelle de protection des zones humides (Nzh), afin d'y autoriser, au titre des équipements collectifs au sens de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme, les installations de production d'électricité d'origine photovoltaïque de type flottant et leurs équipements techniques annexes, ainsi que l'adaptation corrélative du règlement écrit et du règlement graphique du PLU.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 2 — Examen au cas par cas**

Le dossier de modification, comprenant notamment le rapport de présentation exposant les motifs et le contenu de l'évolution projetée, sera transmis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes au titre de l'examen au cas par cas, dans les conditions prévues par les articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 3 — Notification aux personnes publiques associées

Conformément à l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification sera notifié, préalablement à l'ouverture de la participation du public, au préfet du Rhône et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

Article 4 — Participation du public

Les modalités de participation du public seront définies par décision ultérieure, au vu de la décision rendue par l'autorité environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas, conformément à l'article L. 153-41 du code de l'urbanisme.

Article 5 — Publicité

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Anse pendant une durée d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la commune. Mention de cet affichage pourra être insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 — Exécution et transmission

Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet du Rhône (sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône).

Ainsi fait et arrêté à Anse,
Le Maire,
Daniel POMERET